

Statuts d'association

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association Eco Pratique

Article 2 - objet

Cette association a pour objet

le partage entre particuliers d'expériences écologiques s'inscrivant dans le quotidien,

l'échange et la communication d'informations pratiques liées à l'environnement dans un cadre convivial et informel (p. ex. rencontres du type « Café vert »),

la promotion d'actions collectives au niveau de la base pour encourager tout un chacun à adopter des comportements favorables au développement durable et des modes de vie en harmonie avec l'environnement,

la réalisation de sondages sur des thèmes écologiques et la sensibilisation de l'opinion publique,

tout cela dans un esprit pacifique et non militant, sans faire l'apologie d'une société ou d'un produit quelconque et sans lien commercial ou politique quelconque.

les informations fournies par l'Association Eco-pratique ne sont données qu'à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 184, chemin de la Planche Brûlée, 01210 Ferney-Voltaire. Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être agréé par le conseil d'administration;

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par:

- l'assemblée générale

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président et un trésorier. . Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois (délai suffisant pour une petite association) sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués voie de convocation individuelle. L'assemblée générale se réunit chaque année. . Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. En cas d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), il est prévu que les décisions sont prises à la majorité des 2/3 ou plus des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.